



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-LL-N° 2009- **31**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DANNES

**EXPLOITATION D'UN CENTRE DE REGROUPEMENT, TRANSIT ET TRI DE DECHETS
ET D'UNE EXTENSION DE CAPACITE D'ENFOUISSEMENT DU SITE EXISTANT**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 portant autorisation d'exploiter un centre de de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant autorisation de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société SITA NORD, dont le siège social est situé au Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest - 1Bis, rue Louis Duvant à Rouvignies - BP 70001 - 59316 VALENCIENNES Cédex 9, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une extension de capacité d'enfouissement du site existant de DANNES et un centre de regroupement, transit et tri de déchets ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 8 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMIERS en date du 29 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DANNES en date du 20 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 5 juin 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 28 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant autorisation de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2008 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 29 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-378 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SITA NORD, dont le siège social est situé au Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest (Val Park) – 1B, rue Louis Duvant à Rouvignies (adresse postale : B.P. 70001 – 59316 Valenciennes cedex 9), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 et située Mont à Railloux à DANNES ainsi qu'à exploiter une plate-forme de tri de déchets provenant ou non d'installations classées pour l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les précédents actes administratifs susvisés qui réglementent l'exploitation de ce site restent applicables sous réserve des modalités suivantes :

- l'ensemble des dispositions liées à la collecte, au stockage, au traitement et au rejet des effluents sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées aux modalités de gestion des déchets produits par l'exploitation des installations sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées à la surveillance des impacts du site sur son environnement et à l'autosurveillance des rejets et émissions sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées aux garanties financières sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées à la prévention des risques accidentels sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté ;
- toute prescription contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'unité de valorisation du biogaz en date du 01 juin 2007 et 13 novembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS-A-D-NC (1)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :	Regroupement, transit et tri de déchets : DIB : 30 000 tonnes/an Déchets propres et secs collectés séparément par le service public : 9 000 tonnes /an Verres usagés : 4 000 tonnes/an DTQD : 500 tonnes/an	167-a)	A
a) station de transit		322-A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : 120 000t/an	167-b)	A
A. station de transit		322-B2	A
b) décharge	Stockage de métaux après tri sur une surface supérieure à 50m ² .	286	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)			
B. traitement : 2-décharge	Stockage de papiers usés ou souillés. Quantité supérieure à 50 tonnes.	329	A
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²			
Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomères ou polymères. La quantité entreposée est supérieure à 150m ³ .	98 bis-C	D
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :			
C. Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à			

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS A D C NC (1)
150 m ³ Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de remplissage des véhicules à moteurs sur 2 postes (ISDND et plate-forme de tri). Débit maximum de 6m ³ /h Débit équivalent 1,2m ³ /h	1434-1	D
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage	1530	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de broyage de bois (installation mobile) Puissance du broyeur : 300 kW	2260	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit de déchets de type DEEE : 1000 tonnes/an pour un volume de stockage de 300 m ³	2711	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockage de gasoil en 2 cuves. Capacité totale de 14m ³ . Capacité équivalente = 2,8m ³	1432-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS-A-D-C-NC (1)
b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³			
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas (hors fluides inflammables ou toxiques): b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression pour la maintenance. Puissance installée inférieure à 20kW	2920-2	NC
Moteur à combustion utilisant du biogaz comme combustible Puissance : 2,096 MW		Sans (Installation connexe à l'ISDND)	NC

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DANNES sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelle	Classement POS	Surface totale en m ²	Surface objet du dossier en m ²	Activité
AH	49	Nca	24 069	24 069	Plate-forme de tri et équipements connexes communs avec l'ISDND
AH	97	Nca	12436	12436	Plate-forme de tri et équipements connexes communs avec l'ISDND

Section	N° parcelle	Classemen t POS	Surface totale [m²]	Surface concernée par le stockage de déchets [m²]	Activité
AH	90	Nca	5 656	5656	ISDND
AH	91	Nca	1 080	1080	ISDND
AH	101	Nca	6 116	3780	ISDND
AH	102	Nca	12 232	10456	ISDND
AH	103	Nca	6 116	6116	ISDND
AH	104	Nca	32 300	32300	ISDND
AH	105	Nca	20 580	20580	ISDND
AH	138	Nca	2 060	2060	ISDND
AH	140	Nca	2 172	760	ISDND
AH	141	Nca	2640	2345	ISDND
AH	142	Nca	1 612	1612	ISDND
AH	148	Nca	22 160	14975	ISDND
AH	159	Nca	25 250	25250	ISDND
AH	163	Nca	50	50	ISDND
AH	164	Nca	15 260	8537	ISDND
AH	165	Nca	7 370	3337	ISDND
AH	166	Nca	14 565	14565	ISDND
AH	167	Nca	3 815	3815	ISDND
AH	168	Nca	15 925	15925	ISDND
AH	172	Nca	3 546	3546	ISDND
AH	173	Nca	3 289	3289	ISDND
AH	174	Nca	1 000	1000	ISDND
AH	175	Nca	2 161	2161	ISDND
AH	176	Nca	1 776	1776	ISDND
AH	177	Nca	2 483	2483	ISDND
AH	178	Nca	2 182	2182	ISDND
AH	179	Nca	24 938	6878	ISDND

La zone de stockage de l'extension de l'ISDND inclut la zone d'exploitation autorisée par l'arrêté du 03 novembre 2003 sur une superficie de 11ha 91a 05 ca et une zone de 7ha 73a 59ca située majoritairement sur l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1993. Elle tient compte des casiers et des merlons délimitant ces casiers.

Les installations de la plate forme de tri et les équipements connexes couvrent une surface de 3 ha 73a 05 ca. Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1.2.3.1 : Extension du centre de stockage de déchets

L'extension comporte un seul casier (subdivisé en alvéoles), qui sera exploité tout d'abord dans la partie sud du site dans la continuité des dernières zones exploitées puis sur des terrains non remplis par des déchets pour enfin recouvrir au fur et à mesure l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1993.

L'exploitation est conduite par zones d'exploitation d'une surface unitaire inférieure à 2600 m² selon le phasage prévisionnel en annexe 6. Le fond est mis en forme progressivement en fonction de l'avancement du centre de stockage.

Le nouveau casier aura une superficie maximale de 13,6 ha et sera aménagé conformément au plan joint en annexe 4. Le vide de fouille utilisable représente environ 1 420 000 m³ soit 1 560 000 tonnes de déchets.

1.2.3.2 : Plate-forme de tri

La plate-forme de tri est constituée d'un bâtiment technique servant aux différentes opérations réalisées sur les déchets (tri, regroupement, mise en balles). Il a une superficie de 3 325 m² et une hauteur utile de 13m.

Les zones de stockage sont équipées de box matérialisés par des structures modulables pour :

- les déchets issus des collectes sélectives (CS)
- les déchets industriels à faible taux valorisable (DIFV)
- les refus de tri des collectes sélectives
- une zone de stockage temporaire au sol et triage manuel de déchets industriels banals (DIB).

Le stockage en vrac du bois et du verre est réalisé à l'extérieur du bâtiment technique, sur des zones de stockage modulables représentant une surface totale de 1000m².

Un local technique de 275m² abrite les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD). L'ensemble des installations repose sur une dalle béton. Les zones de travail sont imperméabilisées.

Les équipements techniques nécessaires au traitement sont les suivants :

- pelle mécanique à grappin : 103kW
- engin de manutention à godet : 75kW
- chariot élévateur à fourche
- broyeur de bois mobile : 300 kW
- chaîne de tri-affinage : 20 kW
- presse à balles : 200 kW

1.2.3.3 : Installation de valorisation du biogaz.

La plate-forme de valorisation de biogaz est composée :

- des éléments de pré-traitement du biogaz : groupe froid et surpresseurs ;
- d'un module conteneurisé "groupe moteur";
- d'un module conteneurisé contenant le stockage d'huile (1 m³ d'huile usagée et 1 m³ d'huile neuve) et le mélange glycol (1 m³ préparé à 33 %) ;
- d'un transformateur;
- d'un module conteneurisé d'exportation d'électricité (EEM) ;
- d'un module conteneurisé servant de local technique ;
- d'une torchère en cas d'indisponibilité du groupe moteur.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 2,096 MW.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment :

- Plan des abords de l'installation référence 94589500AP004-D rév. D, au 1/2500^{ème} joint en annexe 1 ;
- Plan parcellaire au 1/1000^{ème} référence 94589500AP006-D rév. D, joint en annexe 2 ;
- Plan des Voiries Réseaux Divers de la plate-forme de tri référence 1216-APS-VRD-01-A rév A, au 1/250^{ème} joint en annexe 3 ;
- Plan d'aménagement du casier au 1/1000^{ème} référence 94589500AP002-D rév D, joint en annexe 4 ;
- Plan de réaménagement final, profils et réseaux référence 94589500AP003-D rév. D, au 1/1000^{ème} joint en annexe 5.
- Plan prévisionnel d'exploitation – Schéma de principe joint en annexe 6
- Plan de localisation des installations citées à l'article 1.2.1 joint en annexe 7

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'extension de l'ISDND est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date d'entrée des premiers déchets sur la zone d'extension.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Dès qu'il a connaissance d'un projet susceptible de modifier l'isolement du site par rapport aux tiers, l'exploitant en informe le Préfet du Pas-de-Calais et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'extension des installations de stockage définie à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté ainsi qu'aux capacités de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003.

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Remise en état €HT	Surveillance €HT	Accident / incident €HT	Total €HT	TOTAL €TTC *
1 à 3 ans	731 768	1 690 791	147 485	2 570 043	3 073 771
4 à 6 ans	1 530 135	2 501 493	147 485	4 179 113	4 998 219
7 à 9 ans	1 774 890	3 299 613	147 485	5 221 988	6 245 498
10 à 12 ans	1 175 490	2 823 026	147 485	4 146 001	4 958 617
13 à 15 ans	768 953	2 429 247	147 485	3 345 685	4 001 439
16 à 18 ans	66 600	1 673 795	147 485	1 887 880	2 257 904
19 à 21 ans	0	1 290 448	147 485	1 437 933	1 719 768
22 à 24 ans	0	1 155 230	117 988	1 273 218	1 522 769
25 à 27 ans	0	1 020 012	117 988	1 138 000	1 361 048
28 à 30 ans	0	721 339	117 988	839 327	1 003 835
31 à 33 ans	0	574 076	88 491	662 567	792 430
34 à 37 ans	0	424 231	88 491	512 722	613 216
37 à 39 ans	0	279 285	88 491	367 776	439 860
40 à 42 ans	0	131 756	58 994	190 750	228 137
43 à 45 ans	0	131 756	58 994	190 750	228 137

* sur la base d'une TVA égale à 19,6%

ARTICLE 1.6.3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le premier dépôt de déchets sur la zone d'extension autorisée par le présent arrêté dans les conditions prévues par ce même arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Il est rédigé en français et doit provenir de l'un des organismes suivants : banques, compagnies d'assurances, organismes de caution mutuelle,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le début des périodes de référence relative à la valeur des garanties financière court à partir du premier dépôt de déchets sur la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (six mois pour le centre de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1.l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2.des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3.la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4.la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour le centre de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Articles R541-42 à R512-47 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets

CHAPITRE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 : GENERALITES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- a) limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- b) la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- c) prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 : MOYENS DE CONTRÔLES GÉNÉRAUX

Le site est équipé d'une aire d'accueil et de contrôle disposant:

- d) d'un bâtiment d'accueil des personnes et de réception des déchets équipé de lignes téléphoniques,
- e) d'un bureau de contrôle des entrées/sorties (déchets, lixiviats le cas échéant, ..)
- f) d'un système informatique assurant la traçabilité du stockage des déchets (origine, nature, quantité, date de réception, n° zone d'exploitation);
- g) d'un dispositif de vidéo surveillance (pont bascule et quai de vidage)
- h) d'un ou plusieurs ponts bascules vérifiés annuellement avec tablier susceptible de recevoir les ensembles les plus longs (camion + remorque) ou (tracteur + semi-remorque),
- i) d'un poste de contrôle d'entrée avec vue directe ou par l'intermédiaire d'un système de vidéosurveillance sur l'accès à la zone d'enfouissement et sur le pont bascule ; ce poste est en liaison

- radio avec la (les) personne(s) qui vérifie(nt) au(x) quai(s) de déchargement sur alvéoles, le contenu des véhicules apportant les déchets,
- j) d'une passerelle à hauteur voulue pour les contrôles de chargements et pour les prises d'échantillons quand la nature des déchets le permet,
- k) d'un local d'entreposage des échantillons de déchets reçus tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- l) d'un local d'archivage des documents reçus ou émis lors des procédures d'admission des déchets, de refus des déchets et de comptabilité des déchets,
- m) de locaux sanitaires et sociaux bien entretenus, aménagés et disposés selon les prescriptions du Code du Travail et selon celles du Règlement Sanitaire Départemental pour ce qui concerne l'évacuation des eaux usées à caractère domestique,
- n) une station météorologique permettant en particulier de gérer les autorisations de vidage en cas de vents forts,
- o) d'un portique de détection de radioactivité,
- p) d'une zone d'isolement pour les déchets non-conformes.

ARTICLE 2.1.4 : SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée de la décharge portera de façon indélébile toute information utile et entre autre :

- la mention « installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

CHAPITRE 2.2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets,...

ARTICLE 2.2.2 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aménagements seront conformes à l'étude paysagère jointe en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation (version avril 2007).

CHAPITRE 2.3 : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des fossés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les zones de l'ISDND en cours d'exploitation sont équipées d'un réseau de captage du biogaz dès leur entrée en service.

Toutes les mesures sont prises afin d'empêcher les odeurs durant les phases d'aménagement de la zone « anciens déchets ».

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour le centre de stockage de déchets, le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les zones en exploitation où le compactage est insuffisant pour éviter les envols compte-tenu des circonstances météorologiques défavorables sont recouvertes chaque soir par une couche de matériaux lourds.

L'exploitant installe si besoin autour des zones en exploitation des filets de protection mobiles d'une hauteur suffisante pour retenir les envols.

L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En outre, il procède régulièrement au ramassage et au nettoyage à l'intérieur du site et aux abords.

L'exploitant veille à ce que les camions de livraison de déchets soient équipés pour éviter les envols. Les produits pulvérulents sont conditionnés ou traités pour éviter les envols.

L'exploitant tient en permanence à sa disposition un stock de 2 000 m³ de matériaux minéraux. Cette quantité de matériau de recouvrement (terre ou matériau présentant des caractéristiques équivalentes) toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 3.1.6 : CAPTAGE DU BIOGAZ

Toutes les zones d'exploitation sont équipées d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets. Ce système doit pouvoir collecter les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis.

Le réseau de drainage des émanations gazeuses est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation et en cas d'indisponibilité vers une installation de destruction par combustion (torchère).

3.1.6.1 : Zone anciens déchets

Au cœur de la zone « anciens déchets », un réseau de drainage de biogaz est mis en place avant la réalisation des barrières de sécurité prévues au chapitre 8.1. Il est constitué de puits verticaux espacés de 30 mètres environ sur une profondeur de 6 à 8 mètres en dessous du niveau après terrassement primaire. Ils sont remplis de graviers et crépinés sur l'ensemble de la longueur.

Avant tout dépôt de déchets sur la zone « anciens déchets », l'exploitant procède à l'évaluation du potentiel de production de biogaz afin d'adapter le dispositif définitif de captage. Pour ce faire, un dispositif expérimental sera mis en place sur une durée minimale de 24 mois. Il couvrira une surface d'au moins 1 ha. Sur cette surface le biogaz sera capté sous une couverture provisoire composée d'un géosynthétique d'étanchéité. L'analyse des données relatives à cette phase expérimentale sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis.

Le protocole d'aménagement et de suivi de cette zone sera également transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté.

3.1.6.2 : Zone d'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003

Le système de collecte de la zone supérieure du site de Dannes dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 est composé de

- 2 collecteurs principaux
- 34 puits, chacun équipé d'une vanne de régulation se distinguant de la façon suivante :
- 24 puits mono-spécifiques (pour une collecte exclusive du biogaz), forés en diamètre 600 mm lors de la campagne de travaux fin 2000,
- 10 puits mixtes (pour une collecte mixte des lixiviats et du biogaz) existant avant les travaux de dégazage et raccordés au réseau,
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des drains verticaux. Ce dispositif assure l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz et doit empêcher les fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

3.1.6.3 : Extension

Le réseau de drainage et de collecte du biogaz est mis en place à l'avancement en fonction de la hauteur des déchets pour empêcher l'émission de biogaz et d'odeurs.

Ce réseau est constitué de :

- puits verticaux disposés tous les 40 mètres en moyenne,
- au niveau des talus, de drains inclinés, si besoin

La mise en place de ce réseau fait l'objet d'un cahier des charges.

L'ensemble des constituants de ce réseau est tenu et reporté sur un plan tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 3.1.7 : COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz capté par des puits est transporté par des canalisations constituant le réseau de drainage reliant la tête de ces puits, à une installation de valorisation énergétique. Ces canalisations sont :

- réalisées en matériau résistant aux efforts internes, externes de toute nature qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation ;
- réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie ;
- dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas ;
- sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

En cas de biogaz excédentaire ou d'arrêt programmé ou non programmé (panne, accident....) de l'installation de valorisation énergétique, le biogaz émis par le site est envoyé vers une torchère correctement dimensionnée conforme aux dispositions de l'article 8.5.18.

Le captage du biogaz du nouveau casier pour envoi vers l'installation de valorisation ou la torchère doit être effectif dès que des émanations de biogaz susceptibles de générer des odeurs sont perçues.

L'installation de valorisation énergétique du biogaz est constituée par un moteur à explosion et un alternateur permettant la production d'électricité ainsi que de leurs installations annexes (pré traitement biogaz, transformateur, local technique, stockage utilités). Elle est conforme aux dispositions du chapitre 8.5.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torchère	2.10 MW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets
2	Moteur UVB	2,096 MW	

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7	300 à 1200 (20% à 60% de CH ₄)	2
Conduit N 2	9		25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	11%	5%
Poussières	-	150
NO _x en équivalent NO ₂	-	525
CO	150	1200
COVNM	-	50

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Dannes	600	2	30

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluents N°1** : effluents issus de la station interne de traitement des lixiviats.
- **Effluents N°2** : eaux de ruissellement sur les surfaces actives de l'unité de traitement lixiviats, de la plate-forme de tri, et de l'unité de valorisation du biogaz, eaux de toiture du stockage des DTQD et DEEE, eaux de voirie de desserte du parking VL et d'accès à la plate-forme de tri.
- **Effluents N°3** : eaux de ruissellement des voiries de desserte du centre de stockage, eaux de ruissellement sur les zones qui ne peuvent être en contact avec les déchets, eaux de toiture du bâtiment principal de la plate-forme de tri.
- **Effluent N°4** : effluents de la plate-forme de tri : eaux ayant été en contact avec les déchets stockés dans le bâtiment principal de la plate-forme de tri.
- **Effluents N°5** : eaux vannes : utilités (personnel d'exploitation)

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents bruts est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 : Effluents N°1

Les lixiviats issus du centre de stockage de déchets sont collectés par un réseau de drainage conforme aux dispositions de l'article 8.1.3.4.

Ils sont stockés avant traitement dans deux bassins étanches de 1150m³ de capacité unitaire, soit une réserve de 2300m³.

Après traitement dans l'unité interne, les effluents sont envoyés après contrôle dans le réseau des eaux pluviales intercommunal de Dannes-Carniers conformément à l'autorisation de déversement demandée par l'article 4.3.12.

Le dispositif de rejet est constitué d'une cuve tampon d'une capacité minimale de 5m³. La canalisation reliant cette cuve au réseau intercommunal est équipée d'une vanne d'isolement automatique et manuelle manœuvrable en toute circonstance. Cette vanne est asservie à un système de contrôle en continu de la qualité des eaux rejetées sur les paramètres pH et conductivité. Les seuils d'alarme sont :

➤pH : <6,5 et >8,5 ;

➤conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers le réseau. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée.

4.3.2.2 : Effluents N°2

Les différentes sources constituant l'effluent N°2 sont envoyées vers un bassin étanche (bassin B2) d'une capacité globale de 600m³ dont 300m³ sont dédiés à la récupération des eaux d'extinction incendie. Il est dimensionné pour recevoir un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

Le débit de fuite de ce bassin est de 3 l/s. Les eaux transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées par pompage vers la zone d'infiltration de 600m² prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler la sortie du débourbeur-déshuileur de la zone d'infiltration.

La sortie du bassin B2 est équipée d'un dispositif permettant la régulation du débit ainsi que le contrôle de la qualité des eaux avec détection d'anomalie et report d'alarme sur les paramètres pH et conductivité.

Les seuils d'alarme sont :

➤pH : <6,5 et >8,5 ;

➤conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers la zone d'infiltration. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée

Des vannes d'isolement en amont du bassin B2 permettent de mettre en rétention les zones suivantes :

➤le bâtiment principal de la plate-forme de tri,

➤les stockages des DTQD et DEEE (internes et toiture).

Toutes les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toute circonstance et rapidement réparables.

4.3.2.3 : Effluents N°3

Les différentes sources constituant l'effluent N°3 sont envoyées vers un bassin étanche (bassin B1) d'une capacité de 5100 m³ dont 600m³ maintenus en permanence en tant que réserve incendie.

Avant d'être envoyées vers le bassin B1, les eaux provenant du centre de stockage de déchets transitent par un dégrilleur et un désableur. Ces installations sont alimentées par deux fossés situés de part et d'autre de la zone de stockage.

Le débit de fuite de ce bassin est de 45 l/s. Les eaux transitent ensuite par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées gravitairement vers la zone d'infiltration aménagée de 600m² décrite à l'article 4.3.3.3. ci-dessous.

La sortie du bassin B1 est équipée d'un dispositif permettant le contrôle de la qualité des eaux avec détection d'anomalie et report d'alarme sur les paramètres pH et conductivité.

Les seuils d'alarme sont :

➤pH : <6,5 et >8,5 ;

➤conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers la zone d'infiltration. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler la sortie du débourbeur-déshuileur de la zone d'infiltration décrite à l'article 4.3.3.3. ci-dessous. Cette vanne doit être manœuvrable en toute circonstance et rapidement repérable.

4.3.2.4 : Effluents N°4

Les eaux ayant été en contact avec les déchets présents dans le bâtiment principal de la plateforme de tri sont envoyées vers une cuve enterrée à double enveloppe, d'une capacité de 10m³. Elle est régulièrement contrôlée et possède une mesure de niveau avec alarme.

Ces eaux sont ensuite pompées et traitées au niveau de l'unité de traitement de lixiviats de l'ISDND.

4.3.2.5 : Effluents N°5

Ces effluents sont traités par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les fossés (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.1 : Fossé des eaux externes

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.3.3.2 : Fossés des eaux internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par le bassin B1 d'une capacité de 5100 m³, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.3.3.3 : Zones d'infiltration

Une zone d'infiltration des eaux pluviales non polluées est aménagée et reportée sur le plan d'exploitation du site. Elle doit avoir une surface d'infiltration de 600m² minimum avec une perméabilité supérieure à 8.10⁻⁵ m/s.

Cette zone d'infiltration aménagée est complétée, si besoin, par un dispositif d'infiltration enterré, alimenté par la surverse de la zone d'infiltration. Ce dispositif est constitué de tranchées disposées sous la voirie de la plate-forme de tri. Il doit être conçu de manière à permettre son entretien.

Les débits infiltrés dans la zone d'infiltration ouverte font l'objet d'un suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage
Débourbeurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures Dégrilleurs	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Bassins en eau	au moins tous les 3 ans	Curage manuel ou mécanique
Zones d'infiltration : ➤ zone de 600 m ² ➤ zone enterrée	tous les 3 ans tous les 5 ans et après chaque événement de surverse du dispositif d'infiltration	Nettoyage, curage. Inspection vidéo et nettoyage haute pression.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère	Effluent N°1 traité	Effluents N°2 et N°3 traités	
Traitement	Station interne : traitement biologique + évapo-condensation	Dégrilleur, désableur, déshuileur, débourbeur	
Débit journalier	max 70m ³ /jour moyen : 40 m ³ /jour	-	
Repérage des points de rejet vers le milieu receveur	N°1	N°2	N°3
Coordonnées Lambert des points de rejet	Au niveau de l'ISDND : X : 550 053 Y : 2 622 540 Cours d'eau Le Rieu à Dannes X : 548 893 Y : 2 622 165	X : 550 194 Y : 2 622 473	X : 550 014 Y : 2 622 534
Localisation des points de prélèvements	Cuve tampon de 5m ³ avant rejet	Sortie bassin B1	Sortie bassin B2
Exutoire du rejet	Réseau pluvial intercommunal de Dannes-Camiers	Zone d'infiltration aménagée de 600 m ² Tranchées filtrantes sous voirie plate-forme de tri	
Destination finale	Cours d'eau Le Rieu à Dannes.	Infiltration dans la craie	

ARTICLE 4.3.6 : AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (EFFLUENT N°1) AVANT REJET DANS LE RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE DANNES-CAMIERS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau intercommunal de Dannes-Camiers, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 suivant l'article 4.3.5.

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global.	30 mg/l
Phosphore total.	10 mg/l
Phénols.	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l
CN libres.	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 m g/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES AVANT INFILTRATION (EFFLUENTS N°2 ET N°3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 suivant l'article 4.3.5.

Paramètre	Norme	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	NFT 90-105	< 100 si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 au delà
DBO5	NFT 90-103	30
DCO	NFT 90-101	125
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des valeurs de flux journalier.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (EFFLUENT N°5)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le système d'assainissement est conforme aux dispositions de l'arrêté de 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU PLUVIAL INTERCOMMUNAL DE DANNES-CAMIERS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.13 : AMÉNAGEMENTS POUR LE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle des eaux souterraines constitué des piézomètres suivants :

REPERE	FONCTION	PARAMETRES SUIVIS
PZ 1bis	Aval site	Qualité + piézométrie
PZ 2	Aval latéral site	Qualité + piézométrie
PZ SC2	Aval site	Piézométrie
PZ 3	Amont site	Qualité + piézométrie
PZ 4	Aval site	Qualité + piézométrie

Les piézomètres respectent les règles constructives suivantes :

- les têtes de forage doivent se trouver dans un avant puits (ou regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5m et surélevé d'au moins 0,2m par rapport au terrain naturel à proximité,
- le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant-puits (ou regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement,
- l'avant-puits doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique,
- une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage doit être réalisée autour de cet avant-puits,
- la profondeur de l'ouvrage doit permettre d'avoir au moins 5 m d'eau en fond d'ouvrage (en période d'étiage)

La conformité des piézomètres à ces dispositions devra être fournie au plus tard 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres de suivi de la qualité sont définis à l'article 9.2.3.

4.3.13.1 : Qualification initiale des piézomètres

Pour les nouveaux piézomètres, il est procédé, après dégorgeement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons, seront dosés les paramètres listés à l'article 9.2.3.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre,...) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée que dans le strict respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets de la liste verte destinés à être valorisés dans les états de l'OCDE ne sont pas soumis à l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux ou dangereux selon analyse	19 08 99 ou 13 05 02*	Boues issues de l'entretien des débourbeurs	ISDND Dannes ou selon analyse traitement physico-chimique ou Incinération
Déchets dangereux	13 05 07*	Boues issues du séparateur hydrocarbure du débourbeur-déshuileur	Traitement physico-chimique
Déchets dangereux	150202* 150203* 160107*	Matériaux filtrants (filtres à huiles, filtres à gasoil,..), cartouches de graisses issus de la maintenance de véhicules d'exploitation	Incinération
Déchets non dangereux	130206	Huiles issues du fonctionnement du centre de tri, de l'unité de valorisation du biogaz, des engins de l'ISDND	Traitement physico-chimique (ou) - Régénération - Incinération avec récupération d'énergie (ou) - Regroupement
Déchets non dangereux	15 02 03	Matériaux filtrants (filtre à air)	ISDND Dannes
Déchets non dangereux	200301 150101	Déchets banals	ISDND Dannes
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (néons) issus des locaux administratifs et du centre de tri	Valorisation, Prestataire extérieur

Déchets dangereux	20 01 27*	Encres (cartouches d'imprimantes)	Valorisation, Prestataire extérieur
Déchets non dangereux	19 08 14	Résidus du traitement des lixiviats	ISDND Dannes
Déchets dangereux	16 05 06*	Kits d'analyse rapide issus de l'unité de traitement des lixiviats	Traitement physico-chimique ou Incinération
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages des produits chimiques de l'unité de traitement lixiviats.	Traitement physico-chimique ou Incinération
Déchets non dangereux	19 07 03	Lixiviats bruts tels que prévus à l'article 8.4.3	Traitement bio -physico-chimique
Déchets non dangereux	19 12 12	Refus de tri de la plate-forme	ISDND Dannes

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement et respectent les hypothèses de puissances acoustiques retenues pour l'étude d'impact acoustique jointe à la demande d'autorisation (Rapport d'étude RA-050165-01-C du 07/12/2006 – ACOUPHEN ENVIRONNEMENT).

La manutention du verre et l'activité des engins à l'extérieur du bâtiment principal de la plate-forme de tri sont interdits entre 6h et 7h.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
6dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes au niveau de la plate-forme de tri (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE

L'exploitant identifie les zones de la plate-forme de tri susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès aux installations en dehors des heures d'ouvertures :

- pour l'ISDND : 06h30 – 17h00 du lundi au vendredi, 06h30- 13h00 le samedi
- pour la plate-forme de tri : 06h00 – 16h00 du lundi au vendredi, 07h30- 12h00 le samedi

7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations sans accord de l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.2.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 1.100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 2.50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers reprise au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET MATERIAUX TERRIGÈNES

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ représentée par la réserve permanente du bassin pluvial B1. Le niveau du bassin B1 doit pouvoir être complété par apport du réseau public, le cas échéant. Cette réserve ainsi que sa plate-forme d'accès de 64m² (8mx8m) sont accessibles en tout temps pour les engins incendie. Cette plate-forme comprend un puisard d'aspiration de diamètre de 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture, fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance de 4m³ minimum,

- pour le centre de tri : un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des extincteurs en nombre (un extincteur pour 200m² de plancher pour la plate-forme de tri) et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAD ;
- d'un système de détection incendie dans le bâtiment principal de la plate-forme de tri ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La disponibilité des ressources en eau mobilisables pour la défense incendie est vérifiée par les services d'incendie et de secours. Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service du centre de tri.

En cas d'incendie sur le centre de stockage, le site dispose :

- d'une réserve de matériaux terrigène d'un volume minimal de 500m³ accessible en toute circonstance,
- d'extincteurs à poudre de 6kg de type PP, disposés sur les engins d'exploitation.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.5.5.1 : Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

-les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Un plan d'intervention et d'alerte spécifique est établi entre l'exploitant du réseau autoroutier (autoroute A16) et SITA Nord. SITA Nord délivre alors les informations indispensables (nature du risque, type de déchets en feu, estimation de la géométrie du panache,...) pour l'organisation de l'intervention.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

7.5.5.2 : Formation - exercices

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

ARTICLE 7.5.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.6.1 : Rétention et bassin de confinement plate-forme de tri

La plate-forme de tri est mise en rétention et celle-ci représente un volume minimal de 300m³. Cette mise en rétention fait l'objet d'une procédure écrite et d'exercices réguliers.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin B2. Ce bassin doit posséder en permanence un volume de rétention d'au minimum 300m³ dès la mise en service du centre de tri. Il doit être étanche aux produits collectés. Il doit pouvoir être isolé du milieu naturel par arrêt d'urgence du système de pompage. Cet arrêt doit pouvoir intervenir en toute circonstance.

La vidange de ces capacités suivra les principes imposés par l'article 4.3.11, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ISDND

Les aménagements de l'extension de l'ISDND sont réalisés sur deux zones distinctes :

- zone dite « anciens déchets » au droit de l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1993,
- zone dite « non exploitée » au droit du terrain naturel.

Un casier unique constituera l'extension de l'ISDND de Dannes et sera subdivisé en cinq sous-casiers dont deux dans le sens de la longueur au droit de la zone « anciens déchets » puis en au moins 16 zones d'exploitation de surface inférieure à 5000 m².

L'aménagement de la zone « anciens déchets » ne pourra débuter qu'à l'issue de l'analyse des résultats de la campagne expérimentale prévue à l'article 3.1.6.1 relative au captage du biogaz.

ARTICLE 8.1.1 : CAHIERS DES CHARGES

Les opérations suivantes doivent chacune faire l'objet d'un cahier des charges spécifique, l'ensemble de chacun d'entre eux pouvant éventuellement être regroupé en un document unique :

- terrassement de la zone « non exploitée » ;
- terrassement de la zone « anciens déchets », comprenant notamment la mise en place du réseau de collecte du biogaz ;
- mise en place des merlons en déchets comprenant les aspects géométriques et géotechniques de la constitution des merlons, conditions de mise en place et la justification de la tenue ;
- mise en place de barrière passive ;
- mise en place de la barrière active ;
- drainage du biogaz conformément à l'article 3.1.6.

Ils comporteront la liste détaillée des opérations à réaliser ainsi que des contrôles internes et externes.

Ces cahiers des charges doivent faire l'objet d'une expertise avant tout démarrage de travaux par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces expertises devront être transmises au plus tard un mois avant le début des travaux s'y rapportant.

Les entreprises en charge de travaux de préparation et de mise en œuvre des différents constituants des barrières passive et active devront être sélectionnées selon les termes des cahiers des charges

concernés. Chaque intervention fera l'objet d'un plan assurance qualité reprenant à minima les dispositions du présent chapitre s'y rapportant.

Les phases d'aménagement seront validées et suivies par un ingénieur écologue qui contrôlera la prise en compte des mesures de réduction des incidences sur l'environnement, telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8.1.2 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Toutes les couches de matériaux rapportés ou remaniés devront faire l'objet d'une planche d'essai in situ préalable afin de déterminer les conditions optimum de mise en œuvre de ces matériaux (teneur en eau, nombre de passes de compacteur). La mise en place des matériaux remaniés ou rapportés se fera par couches successives de 0,30 mètre d'épaisseur maximale.

8.1.2.1 : Aménagement du fond de la zone « anciens déchets »

Préalablement à la mise en œuvre de la barrière passive, la perméabilité de la couche de déchets devra être contrôlée et présenter une perméabilité inférieure à $1,6 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres. Le réseau de drainage du biogaz de l'ancienne décharge devra être opérationnel conformément aux dispositions de l'article 3.1.6.

La couche de fond est constituée de bas en haut :

- d'une couche de craie de 50cm minimum remaniée et compactée conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...). Sa perméabilité sera inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s,
- d'une couche d'argile de 50cm minimum recompactée conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...). Sa perméabilité sera inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une bentonite de la famille des montmorillonites sodiques naturelles avec une masse surfacique en bentonite de 5kg/m^2 . La perméabilité de ce GSB sera inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s.

8.1.2.2 : Aménagement du fond de la zone « non exploitée »

La couche de fond est constituée de bas en haut :

- d'une couche d'argile de 1m recompactée conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...). Sa perméabilité sera inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une bentonite de la famille des montmorillonites sodiques naturelles avec une masse surfacique en bentonite de 5kg/m^2 . La perméabilité de ce GSB sera inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s.

8.1.2.3 : Aménagement des flancs et merlons en déchets

Les surfaces intérieures des flancs et des merlons en déchets sont composées :

- d'une couche de 50cm d'argile recompactée conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...) sur une hauteur de 2m par rapport à la couche d'argile de fond,

-d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une bentonite de la famille des montmorillonites sodiques naturelles avec une masse surfacique en bentonite de 5kg/m^2 . La perméabilité de ce GSB sera inférieure à 1.10^{-11} m/s .

Le GSB remontera sur les flancs et sera fiché pour les flancs reposant sur le terrain en craie naturel ou ancré pour les merlons en déchets.

L'assise des merlons en déchets ne pourra dépasser l'emprise de la zone « ancien déchets ». Les parties des merlons en déchets qui ne seront pas en contact avec les nouveaux déchets (surfaces externes) seront recouvertes par

- une couche de craie recompressée de 50 cm,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une masse surfacique minimum en bentonite de $3,5\text{kg/m}^2$.
- d'un lestage du GSB par un matériau adapté sur une épaisseur de 20cm minimum,
- d'un réseau de drainage des eaux de ruissellement

Afin de garantir la stabilité au glissement, les déchets auront une pente extérieure de 3,5H/1V avec des banquettes de 4 mètres tous les 10 mètres. En tout état de cause la couverture du GSB sur les flancs extérieurs des merlons en déchets devra être stabilisée de telle sorte que les risques de glissement et d'érosion soient parfaitement contrôlés et prévenus

8.1.2.4 : Mise en œuvre géosynthétique bentonitique (GSB)

Les lés de GSB sont posés selon un plan de calepinage préalablement défini. Ils seront disposés perpendiculairement à la ligne de plus grande pente c'est à dire parallèlement aux courbes de niveau avec un recouvrement respectant la règle suivante :

$$\text{Recouvrement en mètres} = 0,2\text{m} + \text{largeur du lé} \times \% \text{ élongation} + 0,5 \times \text{élongation [m]}.$$

Ce recouvrement ne pourra être inférieur à 0,4m et sera réalisé dans le sens longitudinal et transversal.

Les zones de recouvrement sont traitées par l'apport de cordons de bentonite en poudre à raison de un cordon tous les 0,15m de recouvrement. La quantité de bentonite sera au minimum de 400g par mètre linéaire.

Il est interdit d'intercaler un géotextile ou une géomembrane texturée entre la couche d'argile et le GSB.

8.1.2.5 : Contrôles

Interne

La réception des matériaux constituant la barrière passive (argile, GSB, ..) fera l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Pour le GSB, ses caractéristiques seront contrôlées sur un échantillon prélevé sur le site. Ces contrôles porteront à minima sur la masse surfacique de bentonite ainsi que sur la perméabilité par des essais en laboratoire selon les normes XP-P-84-703, NF-EN-14196 et XP-P-84-705.

La perméabilité de la barrière passive (hors GSB) devra être contrôlée par essais en surface selon la norme NF X 30-420 ainsi qu'en forage selon la norme NF X 30-424 à raison de 1 mesure pour 500 m³ de barrière rapportée sur la zone « anciens déchets » et 1 mesure pour 1000 m³ pour les autres zones. Des mesures devront être également réalisées dans les zones présentant des particularités du type :

- interface zone « non exploitée » / zone « ancienne décharge »
- interface zone « non exploitée » / zone « exploitation actuelle »
- dans les zones à fort tassement différentiel identifiées dans le dossier
- zones de rupture de pente identifiées dans le dossier.

Toutes les mesures seront reportées sur un plan. Des contrôles seront également réalisés sur les planches d'essais.

Externe

La mise en place de la barrière passive fera l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et donnera ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées ou remaniées.

Cette étape constitue un point d'arrêt. La poursuite des aménagements ne pourra intervenir qu'après l'avis favorable de l'organisme tiers sur la conformité de la barrière passive (couche naturelle, couche remaniée, couche de déchets, couche d'argile, GSB). La barrière passive peut être réceptionnée par parties successives pour les besoins du chantier.

Une copie du rapport final de contrôle de l'organisme tiers est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

8.1.3.1 : Aménagement du fond

L'aménagement comprendra de haut en bas :

- une couche drainante composée d'un réseau de drains et de matériaux siliceux sur une épaisseur de 50cm,
- un géotextile de protection,
- une géomembrane de 2mm d'épaisseur minimale en PE (PolyÉthylène) :
 - pour les zones situées sur les anciens déchets, en PEBD (Polyéthylène Basse Densité) pour ses capacités de déformation.
 - pour les zones situées sur le terrain vierge, en PEHD (polyéthylène Haute Densité).

Les principes de raccordement des géomembranes au raccord entre des matériaux différents (PEHD - PEBD) seront soumis à l'avis d'un tiers expert.

8.1.3.2 : Aménagement pour les flancs et les merlons en déchets

La barrière active comprendra de haut en bas :

- un géotextile de protection,
- un géosynthétique de drainage,
- une géomembrane de 2mm d'épaisseur en PEBD (PolyÉthylène Basse Densité)

8.1.3.3 : Mise en œuvre de la géomembrane PEBD (PolyEthylène Basse Densité)

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose de la géomembrane se fera selon un plan de calepinage préalable et report sur un plan après la pose.

L'ensemble des membranes en polyéthylène qui constitue la partie inférieure de la barrière active sera soudé sur la totalité de la surface des cellules à l'exception de la zone d'élongation maximale correspondant à la crête de partage entre les deux sous-casiers situés au dessus de la zone « anciens déchets ». La pose de la géomembrane se fera dans cette zone par recouvrement d'au moins 0,5 mètre augmenté de 1,5 fois l'allongement prévu sur le tronçon.

8.1.3.4 : Réseau de drainage

La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats doit faire l'objet d'une étude détaillée.

Le réseau de drains sera dimensionné suivant les règles de l'art. Il devra respecter les axes de drainage principaux qui correspondent:

- aux parallèles de la crête de partage des deux sous-casiers,
- aux zones de tassements les plus importants (> à 2 mètres) identifiées dans le dossier.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm en fond de casier sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier.

8.1.3.5 : Contrôles

Interne

Préalablement à la pose de la géomembrane, la couche d'argile fera l'objet d'une réception par l'entreprise en charge de sa mise en place selon des critères préalablement définis notamment par le ou les cahiers des charges.

La réception des matériaux constituant la barrière active (géomembrane, géotextiles, ..) feront l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Pour la géomembrane, chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente.

Dans un second temps, la qualité des soudures est vérifiée par des tests mécaniques (essais destructifs). La fréquence de ces essais est en moyenne d'une vérification tous les 250 m linéaires. Tous

les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone aménagée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif.

Un plan de récolement de pose de la géomembrane est réalisé. Il comporte :

- la localisation des lés ;
- la localisation des soudures par type ;
- le linéaire de soudures ;
- les points de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles destructifs ;
- les éventuelles fuites détectées lors du premier contrôle.

Externe

La mise en place de la barrière active fera l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et donnera ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

ARTICLE 8.1.4 : AMÉNAGEMENT DE L'INTERFACE AVEC L'EXPLOITATION DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DU SITE

Les zones déjà aménagées en couverture finale sur la partie supérieure de l'extension sont maintenues en l'état hormis la couche de craie qui pourra être retirée.

Dans tous les cas, ces aménagements doivent permettre de garantir :

- une dégradation suffisante des déchets existants. Un suivi de cette dégradation doit être réalisé notamment au travers du contrôle de la production de biogaz,
- la séparation hydraulique entre l'extension et la zone autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003.

ARTICLE 8.1.5 : ANOMALIES - MODIFICATIONS

Tout non respect des conditions d'aménagement prévu au présent chapitre (anomalie, dérive,...) devra faire l'objet dès sa constatation d'une information ainsi que d'un rapport à l'inspection des installations classées. Toute modification apportée aux cahiers des charges devra être validée par l'organisme tiers ayant réalisé la validation initiale prévue à l'8.1.1.

ARTICLE 8.1.6 : LEVÉS TOPOGRAPHIQUES

8.1.6.1 : Relevé initial

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire en fonction de la zone (« non exploitée », « anciens déchets »),
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'article 8.1.2 (barrière passive)
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'article 8.1.3 (barrière active)
- calcul de la capacité de stockage brute de chaque phase aménagée.

8.1.6.2 : Suivi

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisés tous les ans.

8.1.6.3 : TGAP

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 : INFORMATION PRÉALABLE DU PRÉFET

Avant le début des opérations de stockage sur une zone nouvellement aménagée avec la pose des barrières de sécurité passive et active, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier est mis à jour à l'avancement des aménagements.

Le stockage ne pourra intervenir qu'après le contrôle par l'inspection des installations classées du respect des conditions d'aménagement prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté. Le contrôle est renouvelé à l'issue de chaque phase d'aménagement conformément au plan prévisionnel défini au 1.3 (annexe 6).

CHAPITRE 8.2 : EXPLOITATION DE L'ISDND

ARTICLE 8.2.1 : NATURE DES DÉCHETS

Les déchets qui peuvent être enfouis sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont :

- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.)
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du code de l'Environnement "
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.2.2 : ORIGINE DES DECHETS

Le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant du département du Pas de Calais et des arrondissements limitrophes des départements du Nord et de la Somme (Dunkerque, Lille, Douai, Cambrai, Péronne, Amiens et Abbeville) dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas de Calais et de la Somme, prévus à l'article L. 541-14 du code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est par conséquent interdite.

ARTICLE 8.2.3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- à la procédure d'acceptation préalable le cas échéant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.2.3.1 : Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à la liste définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

8.2.3.2 : Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.2.3.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Caractérisation

Le contenu de la caractérisation consiste à réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur :

- les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn),
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation,
- siccité du déchet brut,
- fraction soluble.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Certificat d'acceptation

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Il comporte notamment la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.2.3.3 : Livraison des déchets

Modalités de livraison

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un contrôle quantitatif du chargement par passage sur le pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception,
- la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.2.4 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au niveau d'alarme fixé. Cette consigne définit les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de stockage des déchets réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoires pour le personnel
- information sur le champ de l'inspection des installations classées
- information en cas d'urgence, de l'IRSN (chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement) et de l'ASN
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 8.2.5 : REGISTRE ENTRÉE ET REFUS

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus. Il mentionnera également la zone d'exploitation réceptrice.

ARTICLE 8.2.6 : COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant établira pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 8.2.7 : EXPLOITATION DES ALVÉOLES

La surface maximale de la zone en exploitation est de 2 600 m².

8.2.7.1 : Comblement des zones d'exploitation

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée. Les déchets sont déversés depuis un quai de déchargement qui :

- sépare la circulation des engins d'exploitation de celle des véhicules apportant les déchets,
- est aménagé pour offrir une butée, en recul des véhicules d'apports.

Depuis le pied du (des) quai (s) de déchargement, les déchets sont étalés en couche mince (maximum 0,5 m) sur toute la superficie de la zone d'exploitation et sont compactés par passes régulières d'un engin lourd (20 t minimum) muni de roues à couteaux ou à pieds de mouton.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires sont mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond d'alvéoles ni leur système de drainage.

8.2.7.2 : Couvertures des déchets

Les couches minérales de couverture de la zone en exploitation seront déposées aussi souvent que le nécessitent les risques d'envols, la prolifération de nuisibles ou d'oiseaux, le dégagement d'odeurs et avant chaque jour férié et congé hebdomadaire.

Une zone d'exploitation dont l'exploitation est terminée reçoit une couche de couverture intermédiaire –dans l'attente de réalisation de l'étage supérieur- constituée au minimum de 0,3 m de matériaux minéraux non susceptibles d'envols ou de tout dispositif équivalent.

Au moment de la reprise de l'activité sur une zone en attente, les couvertures intermédiaires sont retirées selon une procédure définie par l'exploitant pour éviter la formation de niveaux d'eau perchés dans le massif de déchets.

La couverture du casier en fin d'exploitation, c'est-à-dire dont le sommet atteint la cote maximale permise est décrite au CHAPITRE 8.3.

CHAPITRE 8.3 : RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'ISDND

Les aménagements devront permettre de garantir la dégradation optimale de la matière fermentescible et le dégazage régulier et complet de la masse de déchets au cours de la période de suivi trentennale.

ARTICLE 8.3.1 : MODÈLE DE COUVERTURE

La mise en œuvre du réaménagement final sera réalisée de façon que le modelé ultime de la zone de stockage soit conforme au plan cité au CHAPITRE 1.3.5.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement du casier au plus tard 6 mois avant celui-ci.

Dès la fin de ce comblement, et au plus tard dans les 12 mois suivant la fin d'exploitation, une couverture étanche est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Avant les opérations de couverture finale, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser et la méthodologie qu'il va adopter conformément aux prescriptions édictées et l'adresse à M. le Préfet. Ce mémoire contient une copie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

A cette fin et identiquement à ce qui lui a été demandé pour la mise en place de la barrière passive et active, l'exploitant met en place un cahier des charges qu'il fait qualifier par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

ARTICLE 8.3.2 : CONSTITUTION DE LA COUVERTURE

Le sommet des déchets, des digues et des flancs de la zone de stockage réglé à la pente finale recevra une couverture constituée comme suit, du haut vers le bas:

- un niveau composé d'une première épaisseur de 0,20 à 0,30 m de matériaux crayeux grossiers formant la barrière aux rongeurs, surmonté d'un niveau de substratum crayeux végétalisable compris entre 0,20 et 0,30 m.
- une couche de drainage et de filtration de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m.s⁻¹,
- une couche d'assise de matériaux fins de coefficient de perméabilité inférieure à 10^{-6} m.s⁻¹ sur une épaisseur de 0,50 m, surmontée d'un géosynthétique d'étanchéité,
- une couche de forme sur les déchets de 0,20 m d'épaisseur, réalisée avec les matériaux crayeux grossiers du site.

La couche de drainage est constituée d'un géosynthétique ou tout autre dispositif équivalent assurant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m.s⁻¹. Le dispositif sera du type :

- un géotextile de filtration anti-contaminant (assemblage par thermocollage),
- un géocomposite de drainage,
- un géotextile de filtration (assemblage par thermocollage).

Les conditions de mise en œuvre seront fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en œuvre. Les eaux de ruissellement sont dirigés gravitairement vers des dispositifs de collecte. La cote maximale du dôme final après réaménagement est de 151 m NGF.

ARTICLE 8.3.3 : POINTS SINGULIERS

8.3.3.1 : Flancs

Le géosynthétique d'étanchéité cité à l'article 8.3.2 sera étendu jusqu'au fond du fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site (4.3.3.1).

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site seront étanches.

8.3.3.2 : Regards et puits de pompage

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité de la tête des regards visitables et des puits de pompage, vis-à-vis d'infiltrations parasites d'eaux de surface.

8.3.3.3 : Limites externes du périmètre de stockage

Le bornage du polygone ceinturant l'emprise des dépôts sera ramené au plus près du bord extérieur des déchets déposés. Il sera constitué de bornes minérales ancrées dans des massifs en béton.

ARTICLE 8.3.4 : COLLECTE DES EAUX

Le réaménagement doit favoriser le drainage des eaux pluviales grâce aux pentes des talus qui le composent. Chaque risberme dispose d'un fossé présentant une pente d'environ 1%. Ces eaux pluviales seront alors reprises par le fossé interne qui dirigera les eaux vers le bassin de stockage et de décantation situé dans la partie basse du site.

La pente générale est suffisante pour permettre, après tassement du massif de déchets, de conserver une pente minimale favorisant le ruissellement.

ARTICLE 8.3.5 : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500^{ème} accompagné de plan de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, ..)
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, ..)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, le cas échéant sur plusieurs plans,
- les courbes topographiques d'équidistances 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 8.3.6 : PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie, représentant une surface significative, couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de captage de biogaz, de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, ...),
- le suivi des tassements avec contrôles des repères topographiques.

A l'issue de ce premier programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées de puis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.3.7 : SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle de 25 ans. Ce programme pourra être suspendu en cas de cessation définitive de l'exploitation.

CHAPITRE 8.4 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de traitement des lixiviats est composée de :

- d'un traitement biologique dans le bassin BL3 d'une capacité minimum de 760 m³,
- d'un dispositif d'évapo-condensation

Elle est mise en service au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.1 : TRAITEMENT EXTERNE

Dans l'attente de la mise en service de la station, les lixiviats sont envoyés vers une unité de traitement externe autorisée (station d'épuration). L'exploitant est tenu de transmettre au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'incidence attestant de l'aptitude de cette ou ces unité(s) à traiter les lixiviats.

En cas de production excédentaire de lixiviats après la mise en service de l'unité de traitement interne, le traitement des lixiviats pourra également être réalisé dans une installation externe dûment autorisée. Dans ce cas, l'exploitant est tenu d'informer préalablement l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 : GESTION DES RESIDUS DE TRAITEMENT

Les condensats générés par l'unité de traitement sont envoyés après contrôle vers la cuve tampon d'une capacité minimale de 5m³ définie à l'article 4.3.2.1

Au plus tard 6 mois à compter de la mise en service de l'unité de traitement interne des lixiviats, l'exploitant procède à une caractérisation des résidus de traitement notamment les concentrats.

En cas d'impossibilité de traitement interne, ils seront envoyés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8.4.3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'installation de traitement des lixiviats est conforme aux dispositions du CHAPITRE 7.4.

ARTICLE 8.4.4 : DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité prolongée, le traitement des lixiviats pourra être réalisé dans une installation externe dûment autorisée. Dans ce cas, l'exploitant est tenu d'informer préalablement l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 : UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ ET TORCHÈRE

Les installations de captage et de valorisation du biogaz sont conçues de manière à assurer une valorisation optimum de ce biogaz tout en garantissant son élimination totale en cas de défaillance de l'unité de valorisation.

ARTICLE 8.5.1 : RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation du moteur doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.5.2 : INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.5.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4 : ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 8.5.5 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.5.6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19/12/1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.5.7 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.5.8 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'8.5.4 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 8.5.9 : ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.5.10 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'installation de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son niveau d'alarme doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.11 : CONTROLE DE LA COMBUSTION

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.5.12 : DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'8.5.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.13 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.5.4.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.5.14 : CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

-2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
-une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.5.15 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.5.16 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.5.17 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.5.18 : CONCEPTION DE LA TORCHÈRE

La torchère doit respecter les critères suivants et ceux définis à l'article 9.2.1.2 :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure de température des gaz,
- régulation possible de la combustion.

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Il est utilisé du matériel anti-déflagrant pour l'ensemble du réseau biogaz. Le volume global du biogaz produit est suivi.

CHAPITRE 8.6 : PLATE-FORME DE TRI

ARTICLE 8.6.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – MESURES DE SECURITÉ

Le bâtiment principal est situé à plus de 50 mètres de l'unité de valorisation du biogaz. Le bâtiment dispose d'un réseau de détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment d'entrée, accueil et réception du site.

Il est équipé d'un système de désenfumage conforme à la règle R17 de l'APSAD.

ARTICLE 8.6.2 : NATURE DES DECHETS

Les déchets pouvant être traités par la plate-forme de tri sont :

- les déchets industriels banals (DIB),
- les refus de collectes sélectives,
- les déchets issus de collectes sélectives,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- les verres usagés.

Ces déchets appartiennent selon les codes définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement, aux catégories suivantes :

Code	Nature du déchet	Quantité maximale admise sur la plate-forme
16 02 14	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*	1000 t/an
20 03 01	Déchets municipaux et DIB en mélange	34 000 t/an
15 01 06	Emballages en mélange	9 000 t/an
15 01 01	Emballages en papier/carton	11 000 t/an
20 01 01	Papiers et cartons	2 000 t/an
15 01 02	Emballages en plastique	
17 02 03	Matières plastiques	
20 01 39	Matières plastiques	
15 01 07	Emballages en verre	4000 t/an
17 02 02 et 20 01 02	Verre	500 t/an
17 04 07	Métaux en mélange	
20 01 40	Métaux	
15 01 03	Emballages en bois	6000 t/an
17 02 01	Bois	500 t/an
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37* (1)	
20 01 13	D. Solvants	
20 01 14	T. Acides	
20 01 15	Q. Déchets basiques	
20 01 17	D. Produits chimiques de la photographie	
20 01 19	(2) Pesticides	
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	
20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
20 01 29		
*	Détergents contenant des substances dangereuses	

(1) 20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses

(2) D.T.Q.D. : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

Sont interdits :

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés,
- les déchets souillés non conditionnés ou en mélange avec des déchets banals,
- les déchets hospitaliers.

ARTICLE 8.6.3 : ORIGINE DES DECHETS

Les dispositions sont identiques à celles valables pour le centre de stockage de déchets. l' 8.2.1.
Le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant du département du Pas de Calais et des arrondissements limitrophes des départements du Nord et de la Somme (Dunkerque, Lille, Douai, Cambrai, Péronne, Amiens et Abbeville) dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, prévus à l'article L. 541-14 du code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

ARTICLE 8.6.4 : TRAITEMENT DES DECHETS

Les traitements réalisés sur les déchets sont :

Type de déchets	Lieu du stockage avant traitement	Quantité max.	Type de traitement	Lieu du stockage avant transfert
D.I.B. (déchets industriels banals)	Vidage au sol bâtiment technique zone C	250m ² soit 2 bennes	Tri manuel	Box dédiés (papiers, plastiques, ...) zone 7 (250t)
D.I.F.V. (déchets industriels à faible taux valorisable)	Vidage au sol bâtiment technique zone D	150m ² soit 130t	Tri à la pelle mécanique (séparation grossière) Tri manuel	Box dédiés (papiers, plastiques, refus de tri...) zone 7 ou chargement direct camion
C.S. (produits mélangés hors verre)	Vidage zone 1	150m ² soit 40t	Regroupement	Zone 1
Refus C.S. (emballages, ...)	Vidage au sol Zone 3	150m ² soit 40t	Tri-affinage	papiers : zone 6 (10t) plastiques : zone 4 (2bennes) refus : zone 5 puis zone 2
Bois	Vidage en zone 9	900m ² soit 100t	Broyage	Zone de broyage
Verre	Vidage en zone 9	50m ² soit 50t	Regroupement	Zone 9
D.E.E.E.	Zone 10	150m ² soit 40t	Regroupement	Zone 10
D.T.Q.D.	Zone 11	50m ² soit 20t	Regroupement	Zone 11

Les déchets papiers/cartons et plastiques sont mis en balles avant expédition. Les balles sont stockées en attente de transfert dans la zone 8 (500 tonnes maximum sur une surface de 400m²)

Les refus de tri résiduels des opérations de traitement (zone 2) sont envoyés vers la zone de l'ISDND en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.6.5 : ADMISSION ET CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS PROVENANT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES

L'exploitant fixe les critères d'admission dans la zone de stockage des équipements électriques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La date de réception des équipements ;
- Le tonnage des équipements ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Le stockage des DEEE est effectué sur une zone dédiée à cet effet aménagée à l'intérieur d'un bâtiment spécifique (commun avec les DTQD). Cette zone est conforme aux dispositions relatives à sa mise en rétention définies à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

Les containers de déchets sont entreposés sur des racks pouvant accueillir 40 tonnes de déchets.

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711.

ARTICLE 8.6.6 : ADMISSION ET CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DTQD

Avant d'admettre les déchets toxiques en quantité dispersée l'exploitant se procure auprès du client un dossier d'information préalable. Ce dossier couvre une période maximale de 1 an et concerne des déchets de même nature. Il comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent : sa nature, son origine, son code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, la quantité maximale concernée.
- l'emplacement et les conditions de stockage,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,

Le stockage des DTQD est effectué sur une zone dédiée à cet effet aménagée à l'intérieur d'un bâtiment spécifique (commun avec les DEEE). Cette zone est conforme aux dispositions relatives à sa mise en rétention définies à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

Les containers de déchets sont entreposés sur des racks pouvant accueillir 20 tonnes de déchets. La durée de stockage des DTQD sur le site ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 8.6.7 : ADMISSION DES DÉCHETS NON VISÉS PAR LES ARTICLES 8.6.5 ET 8.6.6

Avant réception du déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés et les conditions de livraison.

ARTICLE 8.6.8 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.6.9 : REGISTRE ADMISSIONS - EXPEDITIONS

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des expéditions de déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les expéditions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de destination et l'identité du destinataire;
- la date et l'heure d'expédition,
- l'identité du transporteur ;

ARTICLE 8.6.10 : COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant établira pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur la plate-forme.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

CHAPITRE 8.7 : CITERNES POUR LES CARBURANTS DES ENGIN D'EXPLOITATION (PLATE-FORME, ISDND)

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de dites émissions et de leurs effets du dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 : Analyse du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau suivant :

Paramètres	Phase exploitation	Phase suivi
CH ₄	mensuellement	tous les 6 mois
CO ₂	trimestriellement	
O ₂	mensuellement	
H ₂ S	trimestriellement	
H ₂	annuellement	annuellement
H ₂ O	annuellement	

Le point de prélèvement des échantillons est localisé au niveau de la plate-forme de valorisation du biogaz (point juste en amont) : coordonnées Lambert : X = 550 031 ; Y = 2 622 525.

9.2.1.2 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du moteur de l'unité de valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler pendant les périodes d'exploitation et de suivi sont les suivants :

Equipement	Paramètre	Fréquence
Moteur UVB	Débit	Tous les trois ans
	O ₂	
	poussières	
	NO _x	
Torchère	SO ₂	Annuelle
	CO	
	HCl	
	HF	

Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Pour le moteur de l'UVB, le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

La composition des lixiviats bruts est mesurée trimestriellement selon les paramètres définis à l'4.3.8. Le volume de lixiviats bruts est calculé mensuellement.

Les lixiviats traités par la station interne font l'objet d'un suivi systématique au point de rejet n°1 (défini à l'article 4.3.5) du pH et de la résistivité. Ils font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi sur les paramètres définis à l'article 4.3.8 complétés par le débit, la température, la résistivité et l'ammoniaque.

Les eaux de ruissellement aux points de rejet N°2 et N°3 (définis à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi continu du pH et de la résistivité. Ils font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par ce programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La fréquence des contrôles de la qualité des eaux souterraines sera semestrielle (hautes eaux et basses eaux) et annuelle (hautes eaux) selon les paramètres mesurés, pendant la période d'exploitation et de suivi du centre de stockage. Ils porteront sur :

Semestrielle	Annuelle
-piézométrie, -conductivité, T°, pH, potentiel redox, - O2 dissous, résidu sec à 180°C, - Oxydabilité au permanganate, MES, - TAC (°F), -Ca, Mg, Na, K, Ammonium, Somme des cations, -Chlorures, Nitrates, Sulfates, - Carbonates, Hydrogénocarbonates, - Somme des anions -Fe, Mg, Azote Kjeldahl, Métaux totaux, - DCO, DBO5, COT, NTK, -Ni, Pb, Indice hydrocarbures totaux, Cr VI.	-dureté, CO2 libre, couleur, turbidité, odeur, saveur, nitrites, -coliformes fécaux, coliformes totaux, - streptocoques fécaux, présence de salmonelles, -P total, F, -Cu, Zn, B, Al total, -Hg, Cd, As, Cyanures totaux, Se, Indice phénols, - Solvants chlorés, AOX, PCB, HAP (6), BTEX.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les mesures devront être aussi réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (procédure GEREPE).

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- pluviométrie,
- température,
- ensoleillement,
- humidité relative de l'air,
- direction et force des vents,
- relevé de la hauteur d'eau dans les puits,
- quantités d'effluents rejetés,
- contrôle de la charge hydraulique en fond de casiers.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque période (mensuelle ou trimestrielle) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues, ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu sur le site à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé par ailleurs à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant la période considérée.

Les résultats de l'autosurveillance des eaux du rejet n°1 prévue à l'article 9.2.2.1 sont transmis au SMAGE de Dannes-Camiers dans les 5 jours suivant la réception des résultats.

ARTICLE 9.3.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 : SUIVI DES MILIEUX NATURELS

L'exploitant établit un plan de suivi biologique afin d'estimer l'impact de l'exploitation du centre de stockage des déchets sur les communautés biologiques.

Un suivi spécifique sera mis en place pour les populations :

- de Sphinx de l'épilobe,
- de Murin à moustaches,
- d'Ophrys abeille.

Ce plan de suivi sera transmis au Préfet préalablement au démarrage des travaux d'extension de l'ISDND.

CHAPITRE 9.4 : BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

•une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

•des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

•les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

•les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.2 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 9.3.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance
4.3.13	Conformité des piézomètres	10 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.5.3	Contrôle de la disponibilité de la ressource en eau par le SDIS	6 mois à compter de la date de mise en service du centre de tri
9.2.5	Contrôles des niveaux sonores	6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières initiale	Avant le premier dépôt de déchets dans l'extension de l'ISDND
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.3	Renouvellement des garanties financières	Tous les 3 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.6.1	Mise en place d'une zone expérimentale de captage du biogaz sur la zone « anciens déchets » d'une durée de 24 mois	Avant le début des opérations d'aménagement de la zone « anciens déchets »
8.1.1	Cahiers des charges aménagement ISDND + avis du tiers expert	1 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement de l'ISDND
8.1.6	Levés topographiques	Pour chaque aménagement Annuel
8.1.7	Récolement des aménagements par l'IIC	Avant tout dépôt de déchets dans une zone nouvellement aménagée.
CHAPITRE 8.3	Transmission d'un mémoire relatif au réaménagement final.	Au plus tard, 6 mois avant la fin du comblement de la zone.
8.4.1	Etude d'incidence attestant de l'aptitude de ou des unité(s) externes à traiter les lixiviats	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.4.2	Caractérisation des résidus de l'unité de traitement interne des lixiviats	6 mois à compter de la mise en service de l'unité de traitement interne des lixiviats
CHAPITRE 9.2	Autosurveillance	Selon les fréquences imposées.
9.2.6	Bilan hydrique	Annuelle
9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

9.3.2	Compte-rendu d'activité	Trimestriel
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
9.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle

TITRE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SITA NORD dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SITA NORD et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DANNES.

Arras, le 23 JAN. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA NORD – Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest – 1, Bis rue Louis Duvant à Rouvignies - BP 70001 - 59316 VALENCIENNES
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

Plan des abords de l'installation
référence 94589500AP004-D rév. D, au 1/2500^{ème}

ex DEI3S

Une copie avec
les plans a été

Copie destinée à :

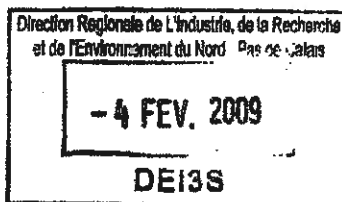
- M. le Directeur de la Société SITA NORD - Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest - 1, Bis rue Louis Duvant à Rouvignies - BP 70001 - 59316 VALENCIENNES
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono

Transmis à M. Le Chef

de C.S. de: *de l'arrondissement*

le 4/2/09

Le Directeur



(E)

